

Copyright Board
Canada



Commission du droit d'auteur
Canada

FILE: Private Copying Tariff Enforcement

DOSSIER : Mise à exécution du tarif de la copie privée

Copying for Private Use

Copie pour usage privé

Copyright Act, subsection 66.7(1)

Loi sur le droit d'auteur, paragraphe 66.7(1)

APPLICATION BY THE CANADIAN PRIVATE COPYING COLLECTIVE (CPCC) FOR ORDERS IN AID OF THE ENFORCEMENT OF THE 2001-2002 PRIVATE COPYING TARIFF AND OF THE INTERIM TARIFF OF LEVIES TO BE COLLECTED BY CPCC IN 2003 ON THE SALE OF BLANK AUDIO RECORDING MEDIA IN CANADA

DEMANDE D'ORDONNANCES PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DE PERCEPTION DE LA COPIE PRIVÉE (SCPCP) AU SOUTIEN DE L'EXÉCUTION DU TARIF POUR LA COPIE PRIVÉE EN 2001-2002 ET DU TARIF PROVISoire DES REDEVANCES À PERCEVOIR PAR LA SCPCP EN 2003 SUR LA VENTE DE SUPPORTS AUDIO VIERGES AU CANADA

DECISION OF THE BOARD

DÉCISION DE LA COMMISSION

Reasons delivered by:

Motifs exprimés par :

Mr. Justice John H. Gomery
Mr. Stephen J. Callary
Mrs. Sylvie Charron

M. le juge John H. Gomery
M. Stephen J. Callary
M^e Sylvie Charron

Date of the Decision

Date de la décision

January 19, 2004

Le 19 janvier 2004

Ottawa, January 19, 2004

Ottawa, le 19 janvier 2004

File: Private Copying Tariff Enforcement

Dossier : Mise à exécution du tarif de la copie privée

Reasons for the Decision

Motifs de la décision

On May 7, 2003, the Canadian Private Copying Collective (CPCC) asked that the Board issue orders against certain importers of blank audio recording media whom it claims are not complying with the terms of the *Private Copying Tariff, 2001-2002* and the interim tariff for 2003 (together, the “private copying tariff”). The orders would require the importers to pay outstanding levies and interest, as well as amounts ascertained as owing in the future; to comply with the tariff’s reporting requirements; to allow auditors to have access to the importers’ books and premises, cooperate with auditors, answer all reasonable questions, and not remove from their premises documents that auditors might need to conduct an audit; and to generally comply in the future with their obligations as set out in the tariff.

Le 7 mai 2003, la Société canadienne de perception de la copie privée (SCPCP) demandait à la Commission d’émettre des ordonnances visant certains importateurs de supports audio vierges qui, soutient-elle, ne respectent pas les modalités du *Tarif pour la copie privée, 2001-2002* et du tarif provisoire de 2003 (collectivement «tarif pour la copie privée»). Les ordonnances obligeraient les importateurs à acquitter les redevances et les intérêts impayés et les sommes qui seraient exigibles dans l’avenir; à respecter les exigences de rapport prévues par le tarif; à donner aux vérificateurs accès à leurs livres et à leurs locaux, à coopérer avec les vérificateurs, à répondre à toutes les questions raisonnables et à ne pas sortir de leurs locaux les documents dont les vérificateurs pourraient avoir besoin; enfin à respecter de façon générale, à l’avenir, les obligations que leur impose le tarif.

At the outset, the Board raised the issue of whether it has the power to issue orders in aid of the enforcement of a certified tariff. The concerned importers were advised of CPCC’s request, received copy of the relevant documents and were allowed to file arguments. Since no evidence is required to rule on the jurisdictional issue raised by the application, the Board disregarded all evidence filed with, and factual allegations contained in, the representations it received.

D’entrée de jeu, la Commission a soulevé la question de savoir si elle a le pouvoir d’ordonner qu’on se conforme à un tarif homologué. Les importateurs en cause ont été informés de la demande de la SCPCP, ont reçu copie des documents pertinents et ont été autorisés à faire valoir leurs arguments. Puisqu’elle n’a besoin d’aucune preuve pour trancher la question de compétence soulevée par la demande, la Commission a fait abstraction de toute la preuve déposée en même temps que les observations, et des allégations de fait que celles-ci contenaient.

In a nutshell, CPCC is of the view that the Board has the power to order someone to comply with their reporting, audit and payment obligations set out in a certified tariff and to hold that person in contempt in the event they

En bref, selon la SCPCP, la Commission a le pouvoir d’ordonner à une personne de respecter les obligations visant les rapports, la vérification et les paiements que lui impose un tarif homologué et à la déclarer coupable d’outrage si

refuse to do so. The Board disagrees, for the reasons set out below.

Relevant Legislative Provisions

CPCC's argument relies in essence on section 66.7 of the *Copyright Act* (the "Act") which reads as follows:

"66.7(1) The Board has, with respect to the attendance, swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its decisions and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all such powers, rights and privileges as are vested in a superior court of record.

(2) Any decision of the Board may, for the purposes of its enforcement, be made an order of the Federal Court or of any superior court and is enforceable in the same manner as an order thereof.

(3) To make a decision of the Board an order of a court, the usual practice and procedure of the court in such matters may be followed or a certified copy of the decision may be filed with the registrar of the court and thereupon the decision becomes an order of the court.

(4) Where a decision of the Board that has been made an order of a court is varied by a subsequent decision of the Board, the order of the court shall be deemed to have been varied accordingly and the subsequent decision may, in the same manner, be made an order of the court."

Also relevant, for reasons that will become clear later on, is section 8 of the *Competition Tribunal Act* (CTA) as it read in 1990, date at which the Competition Tribunal released the contempt order that was at issue in *Chrysler Canada v. Canada (Competition Tribunal)*.¹ The provision read as follows:

celle-ci refuse d'obtempérer. La Commission ne souscrit pas à ce point de vue, pour les raisons énoncées ci-dessous.

Dispositions législatives pertinentes

La SCPCP fonde essentiellement ses arguments sur l'article 66.7 de la *Loi sur le droit d'auteur* (la «Loi»), dont voici le texte :

«66.7(1) La Commission a, pour la comparution, la prestation de serments, l'assignation et l'interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production d'éléments de preuve, l'exécution de ses décisions et toutes autres questions relevant de sa compétence, les attributions d'une cour supérieure d'archives.

(2) Les décisions de la Commission peuvent, en vue de leur exécution, être assimilées à des actes de la Cour fédérale ou de toute cour supérieure d'une province; le cas échéant, leur exécution s'effectue selon les mêmes modalités.

(3) L'assimilation se fait selon la pratique et la procédure suivies par le tribunal saisi ou par la production au greffe du tribunal d'une copie certifiée conforme de la décision. La décision devient dès lors un acte du tribunal.

(4) Les décisions qui modifient les décisions déjà assimilées à des actes d'un tribunal sont réputées modifier ceux-ci et peuvent, selon les mêmes modalités, faire l'objet d'une assimilation.»

Est également pertinent, pour des motifs qui deviendront clairs par la suite, l'article 8 de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* (LTC), version de 1990, époque à laquelle le Tribunal de la concurrence a rendu l'ordonnance pour outrage dont traite l'arrêt *Chrysler Canada Ltd. c. Canada (Tribunal de la concurrence)*.¹ Le texte de la disposition était le suivant :

“8(1) The Tribunal has jurisdiction to hear and determine all applications made under Part VIII of the *Competition Act* and any matters related thereto.

(2) The Tribunal has, with respect to the attendance, swearing and examination of witnesses, the production and inspection of documents, the enforcement of its orders and other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction, all such powers, rights and privileges as are vested in a superior court of record.

(3) No person shall be punished for contempt of the Tribunal unless a judicial member is of the opinion that the finding of contempt and the punishment are appropriate in the circumstances.”

ANALYSIS

CPCC’s application raises two questions. Does the Board have the power to order someone to comply with the terms of a certified tariff and if so, can it sanction non compliance with the order through contempt proceedings?

A. Ordering compliance with the terms of a certified tariff

CPCC’s argument that the Board has the power to issue an order requiring someone to comply with the terms of a certified tariff rests on three main propositions.

First, subsection 66.7(1) of the *Act* grants to the Board the powers, rights and privileges enjoyed by a superior court of record in several respects, including “the enforcement of [the Board’s] decisions”. As certified tariffs are decisions, the Board has the power to enforce certified tariffs. Enforcing tariffs necessarily entails such things as ordering an importer to file reports, to make

«8(1) Le Tribunal entend les demandes qui lui sont présentées en application de la partie VIII de la *Loi sur la concurrence* de même que toute question s’y rattachant.

(2) Le Tribunal a, pour la comparution, la prestation de serment et l’interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production et l’examen des pièces, l’exécution de ses ordonnances et toutes autres questions relevant de sa compétence, les attributions d’une cour supérieure d’archives.

(3) Personne ne peut être puni pour outrage au Tribunal à moins qu’un juge ne soit d’avis que la conclusion qu’il y a eu outrage et la peine sont justifiées dans les circonstances.»

ANALYSE

La demande de la SCPCP soulève deux questions. La Commission a-t-elle le pouvoir d’ordonner à quelqu’un de respecter les modalités d’un tarif homologué; dans l’affirmative, peut-elle sanctionner l’inobservation de l’ordonnance au moyen d’une procédure pour outrage?

A. Ordonner le respect des modalités d’un tarif homologué

L’argument de la SCPCP selon lequel la Commission a le pouvoir d’ordonner à quelqu’un de respecter les modalités d’un tarif homologué repose sur trois propositions principales.

Premièrement, le paragraphe 66.7(1) de la *Loi* confère à la Commission les attributions d’une cour supérieure d’archives à plusieurs égards, notamment «l’exécution de ses décisions». Comme les tarifs homologués sont des décisions, la Commission a le pouvoir d’exécuter les tarifs homologués. L’exécution des tarifs donne nécessairement lieu à des

payments or to keep records that meet the terms of the tariff.

Second, subsection 8(2) of the *CTA* gives the Competition Tribunal broad enforcement powers over its own orders. Subsection 66.7(1) of the *Act* is worded almost identically; therefore, the Board has the same powers as the Competition Tribunal.

Third, it is unlikely that a certified tariff can be effectively enforced pursuant to the *Federal Court Rules, 1998*² without an order of the Board directed against a specific person or an order to pay a quantified amount. Without such an order, CPCC has no effective means to obtain or verify reporting information except by instituting separate legal actions. This would be inefficient and would in effect deprive CPCC of its right where the claim does not justify the cost of separate legal action or where CPCC cannot judge whether such action is warranted.

CPCC's first argument is attractive at first blush. Still, it runs against strongly held administrative law values and principles, such as restricting a tribunal's powers to those that are expressly granted to it by statute or impliedly necessary to the proper exercise of its core competence. If only for that reason, a reference to the enforcement of decisions is not of itself sufficient to conclude that Parliament intended the Board to deal with the day-to-day enforcement of tariffs. The provision grants powers "with respect to ... matters necessary or proper for the due exercise of [the Board's] jurisdiction". Put another way, it provides the tools the Board requires to carry out its core mandate. The reference comes after mentions of "the attendance, swearing and examination of witnesses" and "the production and inspection of documents"; this would tend to support

mesures comme ordonner à un importateur de déposer des rapports, d'effectuer des paiements ou de tenir des dossiers conformes aux modalités du tarif.

Deuxièmement, le paragraphe 8(2) de la *LTC* confère au Tribunal de la concurrence de larges pouvoirs d'exécution relativement à ses propres ordonnances. Le paragraphe 66.7(1) de la *Loi* est libellé de façon presque identique; par conséquent, la Commission a les mêmes pouvoirs que le Tribunal de la concurrence.

Troisièmement, il est peu probable qu'un tarif homologué puisse être effectivement exécuté en vertu des *Règles de la Cour fédérale (1998)*² sans une ordonnance de la Commission visant une personne particulière ou une ordonnance exigeant le paiement d'un montant précis. Sans une telle ordonnance, la SCPCP n'a aucun moyen d'obtenir ou de vérifier des renseignements relatifs aux rapports, sauf en intentant une action en justice distincte. Cette façon de procéder serait inefficace et priverait en fait la SCPCP de ses droits lorsque la réclamation ne justifie pas le coût d'une telle action ou que la SCPCP ne peut déterminer si une telle action est justifiée.

À première vue, le premier argument de la SCPCP est séduisant. Il n'en va pas moins à l'encontre de valeurs et de principes fort bien établis du droit administratif, comme de restreindre les pouvoirs d'un décideur à ceux que lui confère expressément la loi ou qui sont implicitement nécessaires à l'exercice régulier de sa compétence principale. Si ce n'était que pour cette raison, un simple renvoi à l'exécution de décisions ne suffit pas pour conclure que le législateur voulait que la Commission s'occupe de l'exécution quotidienne des tarifs. La disposition confère à la Commission des pouvoirs pour «toutes autres questions relevant de sa compétence». En d'autres termes, elle prévoit les moyens dont la Commission a besoin pour s'acquitter de son mandat principal. Ce renvoi suit la mention «la comparution, la prestation de serments, l'assignation et

reading the words as a reference to decisions of a procedural or interlocutory nature made in support of, and as a corollary to, the exercise of the Board's core function (here, the certification of a tariff).

The use of the expression “*other matters necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction*” seems to reinforce that conclusion. The word “other” implies that the enumerated powers that precede are themselves granted to the Board only insofar as they are “necessary or proper for the due exercise of its jurisdiction”.³ One does not require the power to enforce tariffs in order to certify tariffs.

Subsection 66.7(2) of the *Act* also serves to bolster this interpretation. By allowing one to seek the assistance of a superior court in enforcing decisions of the Board, the provision is stating implicitly that something more than the power granted in subsection (1) is needed for the regime to be fully operational, and that there are things a superior court can do that the Board cannot.

As for the similarities in wording of subsections 66.7(1) of the *Act* and 8(2) of the *CTA*, they must be analysed by looking at power granting provisions “in light of one another” and “having regard to the whole statutory scheme”.⁴ When so approached, the differences, not the similarities, between the Board and the Competition Tribunal become striking.

For example, the *CTA* and the *Act* set out the respective agencies' core functions quite differently. Section 8 of the *CTA* lists all of the Tribunal's functions and powers. Subsection (1) sets out the substantive powers in broad, general terms. Subsection (2) “confirms and consolidates the jurisdiction of the Tribunal”.⁵ Subsection (3) “not only confirm[s] the

l'interrogatoire des témoins, ainsi que pour la production d'éléments de preuve»; un tel libellé tendrait à favoriser l'interprétation selon laquelle on traite ici de décisions de nature procédurale ou interlocutoire prises à l'appui de l'exercice de la fonction principale de la Commission, et de façon accessoire à celle-ci (en l'espèce, l'homologation d'un tarif).

L'emploi de l'expression «*toutes autres questions relevant de sa compétence*» semble renforcer cette conclusion. Les mots «*toutes autres*» sous-entendent que les pouvoirs énumérés qui précèdent sont eux-mêmes conférés à la Commission seulement s'ils «[relèvent] de sa compétence». Le pouvoir d'exécuter un tarif n'est pas nécessaire pour homologuer un tarif.

Le paragraphe 66.7(2) de la *Loi* renforce également cette interprétation. En autorisant le recours à une cour supérieure aux fins de l'exécution des décisions de la Commission, la disposition prévoit implicitement qu'il faut davantage que le pouvoir conféré au paragraphe (1) pour que le régime soit tout à fait opérationnel, et qu'une cour supérieure est en mesure de faire certaines choses qui échappent au ressort de la Commission.

Quant aux similarités de libellé des paragraphes 66.7(1) de la *Loi* et 8(2) de la *LTC*, il faut les analyser à la lumière des dispositions conférant les pouvoirs «considérées les unes par rapport aux autres» et «compte tenu de l'ensemble du régime législatif». Sous un tel éclairage, les différences et non les similarités entre la Commission et le Tribunal de la concurrence deviennent frappantes.

Ainsi, la *LTC* et la *Loi* énoncent de façon fort différente les principales fonctions de chaque organisme. L'article 8 de la *LTC* énumère tous et chacun des fonctions et pouvoirs du Tribunal. Le paragraphe (1) énonce en termes larges et généraux les pouvoirs substantiels. Le paragraphe (2) «confirme et consolide la compétence du Tribunal». Le paragraphe (3)

contempt power of the Tribunal, it also introduce[s] procedural safeguards specific to the exercise of the power”.⁶ The Court attached considerable importance to the “breadth of the provisions seen in light of one another”.⁷ By contrast, the *Act* sets out the Board’s mandate in half a dozen or so provisions that can be found throughout Parts VII and VIII; in the context of private copying, that role is limited to setting levies and their related terms and conditions.

The two bodies also fulfill quite different roles. The Tribunal supervises all non-criminal, (anti)competitive behaviour in Canada. It decides what is appropriate behaviour and what is not. It designs remedies that are meant to change inappropriate behaviour and enforces compliance with its orders. The Board sets rates and packages them in tariffs. It decides what is the cost of doing certain things and how and when that cost is to be assessed and paid.

Third, according to the Supreme Court of Canada, the Competition Tribunal is the only forum capable of properly ensuring the enforcement of the orders it makes:

“Given the complexity of orders under Part VIII, monitoring their application could not be made a completely separate process, before a court of general or criminal jurisdiction, without a corresponding loss of effectiveness”.⁸

By contrast, the Board’s tariffs are not that complex to understand or enforce. They are not readily circumvented. Courts have proven to be an effective forum to enforce them, as the numerous successful prosecutions by SOCAN demonstrate.

«non seulement ... confirm[e] le pouvoir que le Tribunal poss[ède] en matière d’outrage, mais encore il prévo[it] des garanties procédurales spécifiques à son exercice». ⁶ La Cour a accordé une importance considérable à «la portée des dispositions considérées les unes par rapport aux autres». ⁷ Par opposition, la *Loi* énonce le mandat de la Commission dans plus d’une demi-douzaine de dispositions éparses des parties VII et VIII; dans le contexte de la copie privée, ce rôle se limite à fixer les redevances et les modalités connexes.

Les deux organismes ont également des rôles fort différents. Le Tribunal supervise tous les comportements non criminels visant à éliminer la concurrence au Canada. Il décide ce qu’est un comportement approprié et ce qui ne l’est pas. Il conçoit des mesures correctives destinées à modifier les comportements inappropriés et voit au respect de ses ordonnances. La Commission fixe des taux qu’elle intègre à des tarifs. Elle décide ce qui en coûte pour poser certains gestes ainsi que la façon et le moment où ces coûts sont imposés et payés.

En troisième lieu, selon la Cour suprême du Canada, le Tribunal de la concurrence est la seule instance vraiment en mesure de voir au respect des ordonnances qu’il rend :

«Vu la complexité des ordonnances fondées sur la partie VIII, il n’était pas possible de faire de la surveillance de leur exécution un processus entièrement distinct, devant une cour de juridiction générale ou criminelle, sans qu’il y ait une perte d’efficacité correspondante». ⁸

Par opposition, les tarifs de la Commission ne sont pas si difficiles à comprendre ou à exécuter. Il n’est pas facile de les contourner. Les tribunaux judiciaires se sont révélés une instance efficace pour voir à leur respect, comme l’ont démontré les nombreuses poursuites que la SOCAN a intentées avec succès.

Fourth, the *Act* clearly leaves it to others to enforce tariffs. It makes it possible for CPCC to seek the assistance of a superior court in enforcing decisions of the Board. It also makes specific provisions for the enforcement of certified tariffs in general, and (in section 88) of private copying tariffs in particular. The *CTA* does not provide one or the other.

Fifth, similarities between these provisions are superficial, at best:

“The attention of this Court has been drawn to other federal statutes which contain provisions similar in wording to ... s. 8(2) *CTA*. None of these provisions, however, is similar to the three subsections of s. 8 *CTA* taken as a whole. Moreover, all of the statutes in which these provisions are found offer schemes different from that of the [*Competition Act*] and *CTA*, in as much as the issue of enforcement through contempt proceedings does not arise in any of them. Either they provide for a particular enforcement mechanism, through filing of the Tribunal’s order with the Federal Court, or the relief granted by the Tribunal is self-executory in nature. In other cases, the Tribunal only has powers of recommendation. Section 8 *CTA* is thus unique, and it must be interpreted in light of its wording and its context”.⁹

In the end, what matters is whether the contemplated power is necessary, given the context of the relevant legislation and the tribunal’s core functions. The Canadian Radio-television and Telecommunications Commission (CRTC) is able to revisit interim rates because ruling otherwise “would result in the frustration of the work of the Commission in its central role of ensuring that the rates charged to the public were just and reasonable”.¹⁰ The Competition Tribunal issues highly complex and fine tuned orders; it cannot fulfill its role without being able to deal with those who defy its orders. By contrast, the Copyright Board can certify tariffs

Quatrièmement, la *Loi* laisse clairement à d’autres instances le soin d’exécuter les tarifs. Elle permet à la SCPCP de demander l’aide d’une cour supérieure pour exécuter les décisions de la Commission. Elle contient également des dispositions précises sur l’exécution des tarifs homologués en général et (à l’article 88) de ceux de la copie privée en particulier. La *LTC* ne prévoit ni l’un ni l’autre.

Cinquièmement, les similarités entre ces dispositions sont, au mieux, superficielles :

«On a souligné à notre Cour l’existence d’autres lois fédérales qui contiennent des dispositions dont le texte est semblable à ... son par. 8(2). Toutefois, aucune de ces dispositions n’est semblable à l’ensemble des trois paragraphes de l’art. 8 de la *LTC*. De plus, toutes les lois dans lesquelles se trouvent ces dispositions présentent des régimes différents de celui de la [*Loi sur la concurrence*] et de la *LTC*, en ce sens que la question de l’exécution au moyen de procédures pour outrage n’est soulevée dans aucune d’elles. Soit qu’elles prévoient un mécanisme particulier d’exécution par dépôt de l’ordonnance du Tribunal à la Cour fédérale, soit que le redressement accordé par le Tribunal est de nature auto-exécutoire. Dans d’autres cas, le Tribunal n’a que des pouvoirs de recommandation. L’article 8 de la *LTC* est donc unique et il doit être interprété en fonction de sa formulation et de son contexte». ⁹

Ce qui importe en fin de compte est de savoir si le pouvoir conféré est nécessaire, étant donné la loi pertinente prise dans son contexte et les fonctions centrales de l’organisme. Le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) est en mesure de revoir les taux provisoires parce qu’en décider autrement «[l’]empêcherait de remplir son rôle principal qui était d’assurer que les taux exigés du public étaient justes et raisonnables». ¹⁰ Le Tribunal de la concurrence rend des ordonnances extrêmement complexes et peaufinées; il ne peut s’acquitter de son rôle sans pouvoir s’occuper de ceux qui ne se conforment pas à ses

and their related terms and conditions without getting involved in their enforcement.

CPCC says that no useful purpose is served in filing tariffs with a superior court when these are not directed against a specific importer and are therefore incapable of enforcement as an order of the court. This, even if true,¹¹ is irrelevant. Certified tariffs set out the rights and obligations of the societies that have applied for them and of those who are required to comply with them. The *Act* sets out how they can be enforced. Nothing more is needed. As for having to decide whether filing legal actions makes practical sense, that is nothing more than what confronts all rights-holders who suspect that a user's obligations towards them are not being satisfied.

B. Contempt

If the Board does have the power to issue the orders CPCC seeks, CPCC nevertheless is wrong in stating that the Board has the power to find those who would fail to comply with such orders in contempt of the Board. Failure to comply with such an order would constitute contempt *ex facie*. Grants of powers made by reference to the powers of a superior court of record are not sufficient to provide the power to find someone in contempt *ex facie* in all but exceptional circumstances.¹² Nothing in the wording of the *Act* or the mandate of the Board makes it logically compelling for the Board to have that power. To the contrary, by providing that a decision of the Board can be made an order of a superior court, whose powers to deal with *ex facie* contempt is undoubted, the *Act* seems to indicate that the power to sanction *ex facie* contempt rests elsewhere.

The fact that the wording of subsection 66.7(1) of the *Act* closely parallels that of subsection

ordonnances. Par opposition, la Commission du droit d'auteur peut homologuer des tarifs et leurs modalités sans se préoccuper de les exécuter.

Selon la SCPCP, il ne sert à rien de déposer devant une cour supérieure des tarifs qui, parce qu'ils ne visent pas un importateur précis, ne peuvent être exécutés comme une ordonnance judiciaire. Même si une telle chose était vraie,¹¹ elle n'est pas pertinente. Les tarifs homologués énoncent les droits et les obligations des sociétés qui en ont fait la demande et des personnes qui sont tenues de s'y conformer. La *Loi* énonce la façon de les exécuter. Rien de plus n'est nécessaire. Quant à la question de devoir décider si l'exercice d'un recours juridique a du sens en pratique, c'est justement ce à quoi est confronté tout titulaire de droits qui se doute qu'un utilisateur ne satisfait pas à ses obligations envers lui.

B. Outrage

Si, par contre, la Commission a effectivement le pouvoir de rendre les ordonnances que la SCPCP demande, celle-ci a néanmoins tort d'affirmer que la Commission a le pouvoir de déclarer coupable d'outrage ceux qui ne s'y conformeraient pas. L'inobservation constituerait un outrage *ex facie*. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que le fait de conférer des pouvoirs par renvoi aux pouvoirs d'une cour supérieure d'archives suffit à conférer celui de déclarer quelqu'un coupable d'outrage *ex facie*.¹² Rien dans le libellé de la *Loi* ou le mandat de la Commission n'impose une irrésistible nécessité de lui reconnaître ce pouvoir. Au contraire, en prévoyant qu'une décision de la Commission peut être assimilée à une ordonnance d'une cour supérieure, dont les pouvoirs de connaître d'un tel outrage sont certains, la *Loi* semble indiquer que le pouvoir de sanctionner l'outrage *ex facie* se trouve ailleurs.

Le fait que le libellé du paragraphe 66.7(1) de la *Loi* ressemble de près à celui du paragraphe 8(2)

8(2) of the *CTA* is of no importance. The ruling in *Chrysler Canada* does not rest on subsection 8(2) alone, far from it. In reaching its decision, the Court looked at the Tribunal's power granting provisions "in light of one another" and "having regard to the whole statutory scheme".¹³ It attached significant importance to the fact that the *CTA* expressly deals with contempt and expressly provides for safeguards:

"... s. 8(3) requires that the judicial member of the Tribunal concur in a finding of contempt... Inferior tribunals, whose members are seldom all lawyers or judges, may generally find persons in contempt *in facie* and punish them without the need for judicial endorsement... It would seem somewhat incongruous that the Tribunal be subject to such a unique requirement if it only had power over contempt *in facie*, like others. Section 8(3), because of this unique requirement, is indicative of the intention of Parliament to give the Tribunal contempt powers going beyond those which an inferior tribunal would ordinarily exercise".¹⁴

DISPOSITION

For these reasons, CPCC's application is dismissed.

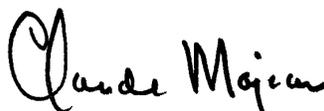
de la *LTC* est sans importance. La décision rendue dans *Chrysler Canada* ne repose pas seulement sur le paragraphe 8(2), loin de là. Pour rendre sa décision, la Cour a examiné les dispositions conférant le pouvoir au Tribunal «les unes par rapport aux autres» et «compte tenu de l'ensemble du régime législatif». ¹³ Elle a accordé une importance particulière au fait que la *LTC* traite expressément de l'outrage et prévoit expressément des mesures de protection :

«... le par. 8(3) ... exige qu'un membre du Tribunal qui soit juge souscrive à la conclusion d'outrage ... Les tribunaux inférieurs, dont les membres sont rarement tous des avocats ou des juges, peuvent généralement déclarer des personnes coupables d'outrage commis en leur présence et les punir sans qu'aucune approbation judiciaire ne soit nécessaire ... Il semblerait quelque peu incongru que le Tribunal soit assujéti à une exigence aussi exceptionnelle s'il ne détenait, comme d'autres tribunaux, que la compétence en matière d'outrage commis en sa présence. Le paragraphe 8(3), en raison de cette exigence exceptionnelle, est une indication de l'intention du législateur de conférer au Tribunal des pouvoirs en matière d'outrage qui sont plus étendus que ceux qu'un tribunal inférieur exercerait normalement». ¹⁴

DÉCISION

Pour ces motifs, la demande de la SCPCP est rejetée.

Le secrétaire général,



Claude Majeau
Secretary General

ENDNOTES

1. *Chrysler Canada v. Canada (Competition Tribunal)* [1992] 2 S.C.R. 394. The relevant provision was subsequently modified to account for a widening of the Tribunal's jurisdiction. The changes are not relevant to the issues at hand.
2. See especially Rule 424, which sets out how the Court enforces tribunal orders, and Rule 433, which deals with the issuance of writs of execution.
3. By contrast, the jurisdiction of the Competition Tribunal extends to *any matter related* to applications made under Part VIII of the *Competition Act*.
4. *Canadian Pacific Air Lines Ltd. v. Canadian Air Line Pilots Assn.*, [1993] 3 S.C.R. 724, 743j, 744b.
5. *Supra* note 1 at 411i-j.
6. *Supra* note 4 at 744h.
7. *Ibid.*, at 743i-j.
8. *Supra* note 1 at 408a. Later on, the Court alludes to its "fear of seeing these orders circumvented through elaborate relational arrangements which, although on the surface innocuous, effectively create the same obstacles that the orders sought to remove". *Id.* at 419d-e.
9. *Supra* note 1 at 408i-409c.
10. *Supra* note 4 at 746a, referring to *Bell Canada v. Canada (CRTC)*, [1989] 1 S.C.R. 1722.

NOTES

1. *Chrysler Canada Ltd. c. Canada (Tribunal de la concurrence)* [1992] 2 R.C.S. 394. La disposition pertinente a plus tard été modifiée pour tenir compte de l'élargissement de la compétence du Tribunal. La modification n'est pas pertinente en l'espèce.
2. Voir en particulier l'art. 424 des Règles, qui énonce la façon dont la Cour exécute les ordonnances des offices fédéraux, et l'art. 433, qui porte sur la délivrance des brevets d'exécution.
3. Par opposition, la compétence du Tribunal de la concurrence s'étend à *toute question se rattachant* aux demandes présentées en application de la partie VIII de la *Loi sur la concurrence*.
4. *Lignes aériennes Canadien Pacifique Ltée c. Assoc. canadienne des pilotes de lignes aériennes*, [1993] 3 R.C.S. 724, 743j, 744b.
5. *Supra* note 1 à la p. 411i-j.
6. *Supra* note 4 à la p. 744h.
7. *Ibid.*, à la p. 743i-j.
8. *Supra* note 1 à la p. 408a-b. La Cour se reporte plus loin au besoin d'«éviter que ces ordonnances soient contournées au moyen d'ententes relationnelles complexes qui, bien que paraissant inoffensives à première vue, créent en fait les mêmes obstacles que ceux que les ordonnances cherchaient à supprimer». *Id.*, 419d-e.
9. *Supra* note 1 à la p. 408i-409c.
10. *Supra* note 4 à la p. 746a, se reportant à *Bell Canada c. Canada (CRTC)*, [1989] 1 R.C.S. 1722.

11. But see *Zhang v. Chau* [2003] Q.J. No. 8071 (C.A.).
 12. To the Board's knowledge, only the Competition Tribunal has been found to have the power to do so.
 13. *Supra* note 4.
 14. *Supra* note 1 at 412b-f.
11. Cependant, voir *Zhang c. Chau* [2003] J.Q. n° 8071 (C.A.).
 12. À la connaissance de la Commission, seul le Tribunal de la concurrence s'est vu reconnaître ce pouvoir.
 13. *Supra* note 4.
 14. *Supra* note 1 à la p. 412b-g.